

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE223

présenté par

M. Piron, M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 54, après les mots :

« liés à »,

insérer les mots :

« la visite des lieux, à l'instruction du dossier du locataire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi remplace l'article 5 de la loi modifiée du 6 juillet 1989, en mettant à la charge exclusive du bailleur la rémunération du mandataire qui prête son concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location, à l'exception de frais limitativement indiqués, partagés à parts égales entre le bailleur et le locataire, dans la limite d'un montant maximal à charge du locataire.

Deux postes de dépense sont visés : la réalisation de l'état des lieux et la rédaction du bail.

Ceci ne rend toutefois pas compte d'autres dépenses précises, faciles à identifier, qu'il serait injuste de laisser à la seule charge du bailleur.

Il en va ainsi de la visite des lieux qui s'opère par le candidat-locataire, souvent à plusieurs reprises, pour laquelle le mandataire est mobilisé.

Il en va aussi de l'instruction du dossier du candidat-locataire : la vérification des éléments transmis, la demande de pièces complémentaires, auxquelles il est équitable que le candidat-locataire, s'il est retenu, apporte sa contribution financière.